

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

À moins que la présente commande (la « Commande ») également appelée « Contrat » ne soit émise en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu entre DXC Technology Services LLC ou une société affiliée ou une filiale de DXC Technology Services LLC émettant la Commande (« DXC Technology Services » ou « DXC ») et la personne ou l'entité identifiée comme fournisseur (« Fournisseur »), la présente Commande et toute pièce jointe constituent le seul contrat entre DXC et le Fournisseur en ce qui concerne les produits (« Produits ») et/ou les services (« Services ») spécifiés dans les présentes. Aucun autre document, y compris les offres, les factures, les devis ou les accusés de réception du Fournisseur ne fait partie de la Commande, à moins d'être approuvé par écrit par DXC. Aucune dérogation à une condition de la présente Commande ou une modification de celle-ci ne liera l'une ou l'autre des parties à moins d'être écrite et signée par le représentant autorisé de chacune des parties. Si cette Commande est émise en vertu d'un contrat d'achat passé entre DXC Technology Service LLC ou un affilié ou une filiale de DXC Technology Services LLC, ledit contrat d'approvisionnement permettra de contrôler les conditions conflictuelles.

« **Affilié** » désigne toute entité contrôlée, directement ou indirectement par, assujettie au même contrôle que, ou contrôlant une partie, et comprend notamment, sans s'y limiter pour autant, les filiales, les partenariats, les coentreprises et autres entités ou opérations pour lesquelles la partie exerce un contrôle opérationnel ou de la direction. Aux fins de la présente définition, on entend par contrôle le pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou de faire diriger la direction et les politiques de cette entité, que ce soit par contrat ou autrement et, en tout état de cause et sans limitation de la phrase précédente, la majorité des actions avec droit de vote, des actions, des titres ou des actifs d'une autre entité.

« **Données DXC** » désigne le contenu, les informations et les données relatives à DXC et/ou aux Clients de DXC qui sont soumises au Fournisseur ou auxquelles il a accès en vertu du présent Contrat. Les Données DXC peuvent comprendre, sans s'y limiter pour autant, les éléments suivants, chacun étant défini plus en détail dans le présent document : les Informations sensibles, les Informations confidentielles, les Informations à caractère personnel et les Informations médicales protégées (IMP) de DXC.

« **Informations sensibles de DXC** » signifie les Informations confidentielles de DXC, la propriété intellectuelle, les IMP, les données des Clients et les Informations à caractère personnel de DXC.

« **Maintenance et assistance** » désigne les mises à jour, mises à niveau, les patches, les correctifs, etc., et l'assistance technique fournie pour les Produits et les Services que le Fournisseur doit fournir directement à DXC ou à un client DXC.

Le « **Logiciel en tant que service** » ou « **SaaS** » signifie un modèle de délivrance de licence dans lequel les logiciels ou autres services hébergés sont concédés sous licence, hébergés de manière centralisée et accessibles à distance par les utilisateurs.

2 PRIX / TAXES, CONDITIONS DE PAIEMENT ET ACCEPTATION

2.1 **Prix.** Si le prix n'est pas indiqué dans la présente Commande ou dans un contrat d'achat signé, le prix du Fournisseur ne doit pas dépasser les prix les plus bas facturés par le Fournisseur à d'autres clients se trouvant dans la même situation. Sauf indication contraire dans la présente Commande, ces prix incluent la taxe sur la valeur ajoutée applicable et les autres taxes similaires (dans leur ensemble, dénommées « TVA »), les frais de transport et les taxes.

2.2 **Taxes.** DXC doit payer ou rembourser au Fournisseur la taxe sur la valeur ajoutée, la TPS, la TVP, les ventes et l'utilisation ou toute taxe de transaction similaire imposée sur la vente de Produits et/ou de Services vendus à DXC en vertu du présent contrat, à condition que les taxes soient légalement imposées conjointement ou individuellement à DXC. DXC ne paiera ni ne remboursera au Fournisseur les taxes imposées légalement au Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les taxes imposées sur le revenu net ou brut du Fournisseur, le capital, la valeur nette, la propriété ou toute autre taxe liée à l'emploi du Fournisseur ou de son personnel.

Là où les Services sont effectués et/ou les Produits sont fabriqués, vendus ou loués par le Fournisseur dans le même pays que celui d'utilisation par DXC, un affilié de DXC, ou son client, la facturation et le paiement se feront par et entre ces entités locales des parties, sauf convention contraire écrite des parties.

Si DXC ou un membre du groupe de DXC est légalement tenu de procéder à une déduction ou de retenir toute somme due au titre des présentes, la somme payable par DXC ou un membre de son groupe sur laquelle est basée la déduction doit être versée au Fournisseur, nette de cette déduction ou retenue légale.

2.3 **Conditions de paiement.** DXC s'engage à payer au Fournisseur le montant non contesté d'une facture dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'une facture valide, complète et correctement documentée. Toute remise pour paiement rapide sera calculée à partir de la date à laquelle une facture conforme est reçue par DXC. Le paiement sera effectué en devise américaine, sauf indication contraire. Le paiement ne constituera pas une acceptation des Produits et/ou des Services et ne compromettra pas le droit de DXC de les inspecter. L'acceptation a lieu lorsque DXC estime que les Produits et/ou Services répondent à ses critères spécifiés (« Acceptation »), DXC, à son choix et sans préavis donné au Fournisseur, aura le droit de compenser ou de déduire de toute facture du Fournisseur tout crédit, tout remboursement ou toute réclamation,

de quelque nature que ce soit, dus à DXC.

2.4 **Facturation.** Sauf stipulation contraire des lois en vigueur, le Fournisseur mettra en œuvre un processus de facturation électronique à la demande de DXC, à ses propres frais, afin de soumettre des factures par voie électronique à DXC ou au prestataire de services tiers de DXC sous le format électronique spécifié par DXC ou par ce prestataire de services tiers. Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'utilisation d'un tel processus puisse impliquer la divulgation d'informations au prestataire de services concernant la relation d'achat entre DXC et le Fournisseur, à condition que ce prestataire de services soit lié par DXC aux obligations de confidentialité relatives aux informations du Fournisseur qui sont sensiblement similaires à celles fournies dans le cadre des présentes conditions. Si le Fournisseur ne met pas en œuvre le processus de facturation électronique dans un délai raisonnable (au maximum quatre-vingt-dix (90) jours) à la suite de la demande de DXC, DXC peut retenir le paiement de toute facture non reçue par voie électronique jusqu'à ce que le Fournisseur la présente par voie électronique.

3 EXPÉDITION, LIVRAISON ET IMPORT / EXPORT

3.1 **Livraison tardive.** Le Fournisseur doit informer DXC sans délai de tout éventuel défaut d'expédition des Produits ou des Services à la date de livraison spécifiée par DXC (la « Date de livraison »).

3.2 **Partie des Produits / Services disponibles.** Si seule une partie des Produits et/ou des Services est disponible pour l'expédition ou l'exécution afin de respecter la Date de livraison, le Fournisseur doit en informer DXC dans les meilleurs délais et procéder à la livraison sauf s'il en est avisé autrement par DXC. Le Fournisseur sera responsable de toute augmentation des coûts d'expédition de Produits en raison de son incapacité à respecter la date de livraison et/ou si cette méthode n'est pas conforme aux instructions d'expédition de DXC.

3.3 **Livraison non conforme.** Les envois excessifs et/ou les livraisons anticipées peuvent être renvoyés aux frais du Fournisseur, ou DXC peut retarder le traitement de la facture de livraison anticipée jusqu'à la Date de livraison.

3.4 (Omis intentionnellement).

3.5 **Normes de régulation du commerce.** DXC et le Fournisseur respecteront toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, d'importation et de commerce des États-Unis et d'autres pays. À cet effet, le Fournisseur garantit que : (i) le cas échéant et à la demande de DXC, il lui fournira des spécifications techniques concernant les produits, logiciels, technologies ou services couverts par le présent contrat, lui permettant de déterminer le classement approprié à l'exportation et à l'importation de ces articles en vertu de la réglementation applicable ; (ii) à la connaissance du Fournisseur, celui-ci ne figure pas sur les listes de sanctions commerciales internationales du gouvernement des États-Unis et le Fournisseur en avisera immédiatement DXC dans le cas où il figurerait ainsi ; et (iii) le Fournisseur convient qu'avant de commercialiser, transférer ou exporter tout produit, tout logiciel, toute technologie, toutes données techniques ou toute assistance technique restreints destinés aux groupes de pays D:1, E:1 et E:2 identifiés dans le supplément n° 1 à la partie 740 de la Réglementation américaine sur l'administration des exportations et affichés dans le portail fournisseur (http://assets1.dxc.technology/contact-us/downloads/Supplier_Export_Requirements.pdf) : (i) le Fournisseur obtiendra toute autorisation requise du gouvernement des États-Unis ; et (ii) si un logiciel, une technologie, des données techniques ou une assistance technique restreints sont fournis par DXC, le Fournisseur obtiendra une autorisation écrite de DXC et (iii) le Fournisseur accepte d'être l'exportateur officiel et assume la responsabilité de respecter les lois d'exportation applicables, y compris les lois et réglementations américaines en matière d'exportation et de réexportation.

4 MODIFICATIONS

4.1 **Modification ou annulation.** DXC peut, sans frais, modifier ou annuler toute partie de cette Commande, y compris, sans limitation, la quantité requise, les conceptions ou les spécifications de DXC avant l'expédition, à condition que DXC en informe le Fournisseur. Si DXC modifie ou annule une partie de la Commande conformément aux dispositions ci-dessus, le Fournisseur doit lui adresser une réclamation écrite avant l'envoi, laquelle indique les coûts réels du Fournisseur découlant directement de cette modification ou de cette annulation et qui ne peuvent pas être recouverts par : (i) la vente de Produits ou la fourniture de Services à des tiers dans un délai raisonnable ou (ii) la mise en œuvre par le Fournisseur, d'une manière commercialement raisonnable, d'autres mesures d'atténuation. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de l'ajustement, DXC peut, sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur, résilier la présente Commande pour tous les Produits et/ou Services concernés.

4.2 **Aucun changement de processus ou de conception.** Le Fournisseur n'apportera aucune modification de processus ou de conception ayant une incidence sur les Produits ou les Services sans le consentement écrit préalable de DXC.

4.3 **Prévisions.** Les prévisions fournies par DXC ne constituent en aucun cas un engagement de la part de DXC.

4.4 **Cessation de Produits.** Le Fournisseur doit donner un préavis écrit d'au moins douze (12) mois à DXC avant que le Fournisseur n'interrompe la fabrication de tout Produit. Cet avis doit inclure au minimum les numéros des Produits DXC,

CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES D'ACHAT CHEZ DXC TECHNOLOGY SERVICES
MAROC DÉCEMBRE 2019

les produits de remplacement et la date limite d'acceptation des Commandes pour ces Produits.

5 QUALITÉ

Le Fournisseur doit maintenir un système de qualité garantissant le respect du fait que tous les Produits et/ou Services énoncés dans la présente Commande, ou autrement fournis à DXC, seront conformes aux normes spécifiées dans le système de qualité du Fournisseur. Sur demande, le Fournisseur doit fournir à DXC une copie de son système de qualité et des documents relatifs aux essais correspondants.

6 GARANTIE

6.1 Garanties. Le Fournisseur garantit que tous les logiciels, Services et Produits seront (i) fabriqués, traités et assemblés par le Fournisseur ou ses sous-traitants autorisés ; (ii) exempts de programmes malveillants, de vulnérabilités de sécurité connues, de défauts de conception, de matériaux et de fabrication ; (iii) conformes aux spécifications, y compris aux spécifications générales en matière de protection de l'environnement de DXC, ainsi qu'à toutes les exigences et certifications relatives aux règles, règlements ou lois en vigueur en matière de retour de matières dangereuses ; (iv) neufs et contiendront des composants et des pièces de première qualité ; (v) libres et déchargés de tous privilèges, toutes charges, restrictions et réclamations contre le titre ou la propriété ; et (vi) ne violeront aucun brevet, aucune marque déposée, aucun droit d'auteur ou aucun autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; et (vii) que tous les Services seront exécutés de manière professionnelle.

6.2 Maintien des garanties. Sauf en cas de non-violation du paragraphe 6.1 (vi) ci-dessus, qui survivra indéfiniment, toutes les autres garanties spécifiées dans les présentes : (i) survivront à toute inspection, livraison, Acceptation ou paiement par DXC ; (ii) seront en vigueur pour la plus longue période de garantie normale du Fournisseur ou la période d'un (1) an suivant la date d'acceptation des Produits et/ou des Services par DXC ; et (iii) s'appliqueront à DXC et à ses successeurs, ayants droit et clients.

6.3 Garantie sur la défaillance épidémique. Le Fournisseur garantit tous les Produits contre la défaillance épidémique pendant une période de trois ans après son Acceptation par DXC. La défaillance épidémique signifie la survenance de la même défaillance, du même défaut ou de la même non-conformité dans une Commande dans au moins 2 % des Produits au cours d'une période de trois mois.

6.4 Droit d'inspection de DXC. DXC peut, à tout moment, inspecter le logiciel, les Services ou les Produits et les processus de fabrication associés. L'inspection peut avoir lieu au sein de l'installation, de l'usine du Fournisseur ou de l'usine du sous-traitant. Le Fournisseur informera ses vendeurs et ses sous-traitants du droit d'inspection de DXC et garantira ce droit pour DXC si nécessaire.

7 PRODUITS ET/OU SERVICES NON CONFORMES

7.1 Non-conformité. Tout Produit ou Service non conforme aux exigences d'une Commande (« Produits non conformes » et « Services non conformes », respectivement), peut être renvoyé au choix de DXC aux frais et risques du Fournisseur. DXC peut acquérir des Produits ou Services similaires en remplacement des Produits ou Services non conformes et le Fournisseur doit rembourser le coût des Produits et Services non conformes, ainsi que rembourser à DXC tous les coûts supplémentaires supportés par DXC.

7.2 Recours relatif à la défaillance épidémique. En cas de Défaillance épidémique, tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les produits de remplacement, les pièces, les améliorations, le matériel, la main-d'œuvre, le transport et le remplacement des stocks résultant d'une Défaillance épidémique sont à la charge du Fournisseur, que DXC déclenche ou non un rappel de stockage sur site ou un rappel basé sur le client ou une mise à jour, y compris les Produits en stock du distributeur et la base installée de DXC. Le Fournisseur veillera, à ses frais, à ce que ces Produits, pièces ou mises à niveau aient la priorité d'expédition la plus élevée. DXC se réserve le droit d'acquiescer, aux conditions qu'elle jugera appropriées, des produits similaires pour remplacer les Produits concernés et le Fournisseur devra rembourser sans délai à DXC tous les coûts, charges, prix et redevances payés lors de l'achat des produits de remplacement.

8 DÉFAUT

8.1 Si le Fournisseur omet d'exécuter ou enfreint une disposition de la présente Commande, ou toute autre Commande ou contrat avec DXC, DXC peut annuler tout ou partie de cette Commande, à moins que le Fournisseur ne répare l'infraction dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de manquement de DXC. Le terme « manquement » comprendra, sans s'y limiter pour autant : (i) toute procédure, volontaire ou involontaire, en faillite ou en insolvabilité engagée par ou contre le Fournisseur ; (ii) toute nomination, avec ou sans le consentement du Fournisseur, d'un séquestre ou d'un cessionnaire au profit des créanciers ; (iii) tout défaut de fournir à DXC des assurances raisonnables quant à l'exécution de sa demande ; ou (iv) tout autre non-respect de la présente Commande. Dans le cas où DXC met fin à la présente Commande, en tout ou en partie, comme prévu au paragraphe 7.1, DXC peut acquiescer des

Produits ou Services similaires aux Produits ou Services pour lesquels la Commande est annulée. Le Fournisseur doit rembourser à DXC, sur demande, tous les coûts supplémentaires encourus.

8.2 Performance continue. Toute question litigieuse, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, la retenue par DXC des montants des factures contestées, ne constituera pas une violation du présent Contrat ou ne sera pas un motif pour le Fournisseur de restriction ou de suspension de sa fourniture de livrables, de Produits et/ou de Services à DXC ou à toute Société affiliée de DXC qui se prévaut du présent Contrat et des services détaillés tout au long de la période où le différend est en instance ou en cours de règlement. Pour éviter toute ambiguïté, le Fournisseur continuera de s'acquiescer de ses obligations en vertu du Contrat malgré la retenue de paiement liée aux questions en litige jusqu'à ce que le différend soit résolu.

9 OCTROI DE LICENCE

Si les Produits incluent un logiciel, un micrologiciel ou de la documentation, le Fournisseur accorde à DXC une licence mondiale non exclusive, perpétuelle, sans redevances, lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'afficher, de préparer des travaux dérivés de la documentation et de distribuer ces travaux, logiciels, micrologiciels ou documentation directement ou indirectement intégrés aux produits DXC et de sous-lieutenant ces droits à des tiers.

Le Fournisseur doit identifier toutes les licences et fournir à DXC tout le matériel nécessaire pour répondre aux exigences de toute licence de logiciel tiers incluse dans le Produit. Le Fournisseur doit fournir à DXC le code source de tout logiciel concédé sous licence sous une licence ayant une exigence de disponibilité de la source (telle que la Licence publique générale GNU). Si le code source n'est pas inclus dans le matériel que le Fournisseur a précédemment livré, ce dernier doit livrer dans les sept (7) jours suivant la demande de DXC le code source de tout logiciel concédé sous licence sous une licence open source qui a une exigence de disponibilité source. Le Fournisseur accorde à DXC le droit de dupliquer et de distribuer le matériel si nécessaire.

10 INDEMNISATION, ASSURANCE ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10.1 Indemnisation générale. Le Fournisseur s'engage à protéger, à défendre, à indemniser et à protéger DXC de toutes les sommes, tous les frais et dépenses résultant de toute perte, toute dépense, tout dommage, toute responsabilité, toutes réclamations, toutes demandes, en justice ou en équité, résultant d'une lésion corporelle ou de la mort, ou des dommages matériels résultant directement ou indirectement de l'exécution des présentes de la part du Fournisseur.

10.2 Indemnisation de la propriété intellectuelle. Le Fournisseur s'engage à défendre, indemniser et protéger DXC et ses sociétés affiliées, filiales, cessionnaires, mandataires, sous-traitants, distributeurs et clients (dénommés dans leur ensemble « Personnes indemnisées ») contre toutes les réclamations, pertes, demandes, redevances, dommages, responsabilités, frais, dépenses, obligations, causes d'action, poursuites ou blessures, de quelque nature que ce soit, résultant de : (i) toute réclamation selon laquelle les Produits ou Services du Fournisseur, ou leur utilisation, vente ou importation, enfreignent un droit de propriété intellectuelle. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur paiera tous les frais, dommages et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) supportés par DXC et/ou ses Personnes indemnisées et paiera toute indemnité relative à une telle réclamation ou convenue en règlement de cette réclamation.

10.3 Produits ou Services contrefaits. Si l'utilisation de Produits ou de Services est interdite (dans leur ensemble, « Produits contrefaits »), le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, le droit pour DXC de continuer à utiliser ou à recevoir les Produits contrefaits. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de le faire, le Fournisseur doit, à ses frais (et au choix des Personnes indemnisées) : (i) remplacer les Produits contrefaits par des Produits ou Services non contrefaits à la forme, à la fonction et aux performances équivalentes ; ou (ii) modifier les Produits contrefaits pour qu'ils soient authentiques sans en dégrader la forme, la fonction ou les performances ; ou, (iii) en cas d'impossibilité de remplacement ou de modification des Produits contrefaits, rembourser intégralement toutes les sommes versées par DXC pour les Produits contrefaits et payer tous les frais raisonnables encourus par DXC pour le remplacement des Produits contrefaits.

10.4 Retrait des marques déposées de DXC. Le Fournisseur doit retirer de tous les Produits refusés, retournés ou non achetés par DXC, le nom de DXC et toute marque déposée, tous noms commerciaux, tous insignes, tous numéros de pièce, symboles et motifs décoratifs de DXC, avant toute autre vente, utilisation ou disposition de ces Produits par le Fournisseur.

10.5 Assurance. Au cours de l'exécution de la présente Commande, le Fournisseur maintiendra en vigueur et à ses frais, l'assurance contre les accidents du travail, requise par la loi ou la réglementation et ayant juridiction sur ses employés. Si l'indemnisation des accidents du travail se fait par le biais d'un régime social, c'est-à-dire tout programme d'assurance obligatoire administré et mis en œuvre par le gouvernement, le Fournisseur s'engage à respecter intégralement ces lois. Assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant au moins égal à l'équivalent de 1 000 000 \$ dans la devise locale. Là où la loi le permet, ces polices contiendront une renonciation des droits de subrogation de l'assureur à l'encontre de DXC. En outre, le Fournisseur doit souscrire, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant les réclamations pour

dommages corporels, y compris pour décès, Produits et activités terminées, responsabilité contractuelle et dommages matériels pouvant résulter de l'utilisation des Produits ou d'actes d'omission de la part du Fournisseur dans le cadre de la présente Commande et contenant toute autre disposition requise par DXC. Cette police ou ces polices doivent fournir une couverture minimale de 1 000 000 \$ par événement. Chaque police doit nommer DXC, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés comme assurés supplémentaires. Toutes ces polices doivent prévoir que la couverture en vertu de celle-ci ne peut être résiliée sans un préavis écrit d'au moins trente (30) jours donné à DXC. À la demande de DXC, le Fournisseur doit fournir rapidement à DXC les certificats d'assurance de ces polices. En aucun cas, la couverture ou les limites de toute assurance souscrite par le Fournisseur en vertu de la présente Commande, ou l'absence ou l'indisponibilité de toute autre assurance, ne limiteront ou ne diminueront, en aucune manière, les obligations ou la responsabilité du Fournisseur à l'égard de DXC en vertu des présentes.

10.6 **Informations confidentielles.** Les « Informations confidentielles » comprennent toutes les informations désignées par DXC comme confidentielles, l'existence et les conditions générales de la présente Commande, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, toutes les informations ou données concernant les Produits et/ou les Services, les plans d'entreprise généraux, les clients, les coûts, les prévisions et les bénéfices. Les « Informations confidentielles » comprennent également toute information, y compris mais sans s'y limiter pour autant, les Données DXC, fournies par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie en vertu du présent Contrat ou en prévision des Produits ou des Services devant être fournis en vertu des présentes et, le cas échéant, conformément et sous réserve des modalités d'un Contrat de non-divulgence applicable signé par et entre les Parties, dont les modalités sont intégrées aux présentes par renvoi. Sauf si cela est nécessaire à l'exécution de cette Commande de la part du Fournisseur, celui-ci n'utilisera ni ne divulguera d'Informations confidentielles obtenues de DXC ou autrement préparées ou découvertes par le Fournisseur ou par DXC et protégera la confidentialité des Informations confidentielles avec le même soin que celui employé par le Fournisseur pour ses propres informations similaires, mais pas moins que le soin raisonnable.

10.7 **Publicité.** Une partie ne peut publier ni divulguer les conditions ni l'existence de la présente Commande ; elle ne peut non plus utiliser le(s) nom(s), la/les marque(s) ou le(s) nom(s) commercial/commerciaux du client de l'autre partie, de l'autre partie, de ses filiales ou de ses sociétés affiliées, à l'exception de ce qui suit : i) avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, ou ii) si cela est nécessaire pour que la partie s'acquie de ses obligations en vertu de la présente Commande ou iii) si la loi l'exige autrement, cette divulgation doit être coordonnée avec l'autre partie. Une partie peut imposer, comme condition de son consentement, toute restriction qu'elle juge appropriée, à sa seule discrétion. Une partie doit donner un préavis écrit de 10 jours à l'autre partie avant la divulgation aux termes des sous-sections (ii) ou (iii) ci-dessus.

10.8 **Accès aux Systèmes d'information.** L'accès, le cas échéant, aux systèmes d'information de DXC est uniquement autorisé afin d'exécuter les Services au titre de la présente Commande ; il est limité aux systèmes d'information, aux périodes et au personnel spécifiques de DXC convenus séparément par DXC et le Fournisseur. DXC peut exiger que les employés du Fournisseur, ses sous-traitants ou ses agents signent des contrats individuels avant d'accéder aux systèmes d'information de DXC. L'utilisation des systèmes d'information de DXC à d'autres moments ou par des personnes non autorisées par DXC est expressément interdite. L'accès est soumis aux politiques, normes et directives de DXC relatives au contrôle commercial et à la protection des informations, qui peuvent être modifiées de temps à autre. L'utilisation de tout autre système d'information de DXC est expressément interdite. Cette interdiction s'applique même si un système d'information de DXC auquel le Fournisseur est autorisé à accéder sert de passerelle vers d'autres systèmes d'information en dehors du cadre de son autorisation. Le Fournisseur s'engage à accéder aux systèmes d'information uniquement à partir d'emplacements spécifiques approuvés par DXC. Pour un accès en dehors des locaux de DXC, DXC désignera les connexions réseau spécifiques à utiliser pour accéder aux systèmes d'information.

11 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

11.1 Le Fournisseur mettra en œuvre et maintiendra des mesures de sécurité pour protéger les Données, les Services et les Produits DXC conformément au Calendrier de Sécurité du Réseau de Données (« DNSS ») tel qu'énoncé dans les présentes sur le portail des Fournisseurs DXC (http://assets1.dxc.technology/contact_us/downloads/Data_Network_and_Security_Schedule-DNSS.pdf). Le DNSS fait partie intégrante du contrat. Les termes en majuscules qui ne sont pas expressément définis dans le présent Contrat ou dans la présente section « Sécurité de l'information » ont le sens qui leur est donné dans le DNSS.

11.2 (Omis intentionnellement).

11.3 Le Fournisseur ne traitera les Données DXC et accédera aux systèmes d'information uniquement dans la mesure et de la manière nécessaires pour fournir les Services, les logiciels ou les Produits, conformément au présent Contrat et à tout Énoncé des travaux, à la présente section « Sécurité de l'information » et au « DNSS ». Tout accès ou toute utilisation des systèmes

d'information de DXC ou tout traitement des Données DXC par ou pour le compte du Fournisseur à toute autre fin, non expressément autorisé par écrit par DXC, sera considéré comme une violation substantielle du Contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur ne doit pas vendre, louer, transférer, distribuer, divulguer, copier, modifier ou supprimer des Données DXC, un système d'information de DXC ou un Produit, sauf sur autorisation écrite de DXC. Le Fournisseur doit s'assurer que tous les traitements de Données DXC et la fourniture de Services et de Produits sont conformes à toutes les Lois applicables. Si le Fournisseur ne peut pas traiter les Données DXC ou fournir des Services ou des Produits conformément aux Lois applicables, au présent Contrat et à tout Énoncé des travaux, à la présente section « Sécurité de l'information » et au « DNSS », il doit en aviser immédiatement DXC par écrit.

11.4 Le Fournisseur doit élaborer, mettre en œuvre et gérer un programme complet de sécurité de l'information, assorti des garanties standard de l'industrie de la sécurité de l'information, telles que la norme ISO 27001/2, afin de protéger les Données DXC contre les Atteintes à la Sécurité et de fournir des Services ou des Produits sécurisés.

11.5 Toutes les notifications, qu'elles soient liées à une Atteinte à la Sécurité, à la sécurité du Produit, à une vulnérabilité ou à une non-conformité, doivent être effectuées auprès du Centre de Contrôle et de Réponse aux Incidents de Sécurité de DXC par (a) courriel à : SIRCC@dxc.com et (b) par téléphone au 1 (844) 898 3705 Amériques et/ou au +61 2 9034 3430 International. Le Fournisseur doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour envoyer une notification à DXC dans les 24 heures suivant son constat d'une Atteinte à la Sécurité.

11.6 DXC se réserve le droit de vérifier, d'inspecter et de faire des copies ou des extraits (« Vérification ») des enregistrements et des processus du Fournisseur, qui affectent du respect de la part du Fournisseur de ses obligations et du présent Contrat (y compris, sans s'y limiter pour autant et dans la mesure permise par les lois applicables, tout le matériel relatif aux tests de dépistage de drogues et à la vérification des antécédents de tout le personnel et de ses sous-traitants, affectés à DXC), à tout moment, avec un préavis de 7 jours donné au Fournisseur. Le cas échéant, cette Vérification peut également s'appliquer aux installations de traitement des données, aux sociétés affiliées, aux sous-traitants et aux fichiers de données du Fournisseur, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, pour confirmer que le Fournisseur a respecté les dispositions du présent Contrat. Ces Vérifications seront organisées après discussion avec le Fournisseur et seront soumises aux politiques de sécurité du Fournisseur. De plus, le Fournisseur mettra ses employés, dirigeants et administrateurs à la disposition de DXC ou de ses représentants pour des réunions si celle-ci a des motifs raisonnables de croire que le Fournisseur n'a pas respecté le présent Contrat. Si une Vérification révèle que le Fournisseur enfreint de manière substantielle ses obligations en vertu du présent Contrat, il remboursera à DXC tous les coûts de la Vérification, y compris, sans s'y limiter pour autant, les coûts de tout vérificateur tiers engagé par DXC, les coûts des vérificateurs internes de DXC pour le temps de travail réel effectué et les frais de déplacement encourus.

12 CONFORMITÉ GOUVERNEMENTALE

12.1 **Observations générales.** Le Fournisseur respectera, à tout moment, les lois, règles et réglementations fédérales, nationales et locales applicables à ses obligations en vertu de la présente Commande et, le cas échéant, à la fabrication de ses Produits. Le Fournisseur doit fournir à DXC toutes les informations nécessaires pour permettre à DXC de respecter ces lois, règles et règlements dans son utilisation des Produits et Services, ou à la demande raisonnable de DXC de confirmer le respect de ces lois, règles et règlements ou des dispositions de la présente Commande.

12.2 **Sécurité.** Sans limiter le paragraphe 12.1, le Fournisseur garantit que, dans tous les pays dans lesquels le Fournisseur exerce ses activités, ses opérations et ses expéditions respectent toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité. Dans la mesure où cela s'applique aux activités du Fournisseur, le Fournisseur accepte de mettre en œuvre les recommandations de sécurité énoncées dans les directives de sécurité équivalentes du Partenariat entre les douanes et les entreprises contre le terrorisme (« C-TPAT ») (<http://www.cbp.gov/border-security/ports-entry/cargo-security/ctpat-customs-trade-partnership-against-terrorism>) ou des consignes de sécurité équivalentes. En outre, le Fournisseur doit respecter ou dépasser les exigences de sécurité définies par DXC. Le Fournisseur et DXC peuvent effectuer un audit formel et documenté de conformité sur la sécurité chaque année, le premier audit ayant lieu à la demande de DXC, à tout moment après l'Acceptation de la Commande par le Fournisseur. Le Fournisseur doit immédiatement notifier par écrit à DXC toute zone où il ne respecte pas les recommandations applicables du C-TPAT ou des consignes de sécurité équivalentes, ou les exigences de sécurité de DXC. Sur notification du non-respect par le Fournisseur, que ce soit par le biais d'un audit ou d'une inspection DXC, DXC peut soit mettre fin à la Commande, soit autoriser une dérogation à l'exigence d'un délai limité pour permettre au Fournisseur de respecter ses obligations.

12.3 **Exigences fédérales américaines en matière d'achats.** Sans limiter le paragraphe 12.1, à la lumière du statut de DXC en tant qu'entrepreneur et sous-traitant fédéral américain, tous les règlements applicables en matière de passation

CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES D'ACHAT CHEZ DXC TECHNOLOGY SERVICES
MAROC DÉCEMBRE 2019

des marchés devant être insérés dans les contrats ou sous-contrats par la loi fédérale s'appliquent à la présente Commande, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, la FAR 52.219-8 (Utilisation des petites entreprises), FAR 52.219-9 (Plan de sous-traitance pour petites entreprises), FAR 52.219-16 (Plan de sous-traitance des dommages liquidés), FAR 52.222-26 (Égalité des chances), FAR 52.222-35 (Égalité des chances pour les anciens combattants handicapés spéciaux, anciens combattants du Vietnam et autres anciens combattants admissibles), FAR 52.222-36 (Action positive pour les travailleurs handicapés), FAR 52.222-39 (Notification des droits des employés concernant le paiement de cotisations ou de frais syndicaux), FAR 52.222-41 (Loi sur le contrat de service de 1965) et FAR 52.247-64 (Préférence pour les navires de commerce privés appartenant aux États-Unis).

12.4 **Accessibilité.** Le Fournisseur garantit que tous les Produits respecteront les exigences énoncées dans toutes les lois, règles et réglementations fédérales, nationales, locales et étrangères applicables à l'accessibilité des technologies de l'information pour les personnes handicapées. Le Fournisseur accepte de faire appel à du personnel formé et compétent pour répondre aux besoins des personnes handicapées lors de l'exécution des Services dans le cadre de la présente Commande.

12.5 **Certification de la facture.** En temps opportun et sur demande de DXC, comme condition préalable à son paiement, le Fournisseur certifiera séparément chaque facture comme suit : « Nous certifions que les produits livrables du contrat énumérés ci-dessus ont été produits conformément à toutes les exigences applicables des paragraphes 6, 7 et 12 de la Fair Labor Standards Act (Loi sur les normes du travail équitable), telle que modifiée, et des règlements et ordonnances de l'U.S. Department of Labor (ministère américain du Travail) publiées en vertu du paragraphe 14 de cette dernière. Nous certifions en outre que tous les livrables contractuels supplémentaires seront produits conformément à ceux-ci. »

13 RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1 **Responsabilité sociale et environnementale.** Le Fournisseur garantit que, dans tous les pays dans lesquels le Fournisseur dispose des informations selon lesquelles ses sous-traitants autorisés exercent des activités commerciales, ses activités et les leurs sont conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur régissant le travail et l'emploi, la santé et la sécurité des employés, la protection de l'environnement et les pratiques éthiques. Le Fournisseur respectera le Code de conduite des fournisseurs DXC (https://www.dxc.technology/cr/ds/118945-csc_responsible_supply_chain_program) compris la mise en place des systèmes de gestion décrits dans la présente.

13.2 **Conformité.** Tous les Produits et leurs emballages seront conformes aux spécifications générales pour l'environnement de DXC, DWG N° A-5951-1745-1 (https://www.dxc.technology/cr/ds/118945-csc_responsible_supply_chain_program) en plus de toute autre spécification de DXC pour les Produits. Le Fournisseur fournira à DXC toute information permettant de confirmer la composition matérielle des pièces, des composants ou d'autres composants des Produits ou de leurs emballages, tels que fournis à DXC en vertu de la présente Commande ou utilisés dans tous les processus de fabrication.

13.3 **Substances chimiques.** Le Fournisseur garantit que : (i) chaque substance chimique contenue dans les Produits figure dans l'inventaire des substances chimiques compilées et publiées par l'Agence de protection de l'environnement conformément à la Loi sur le contrôle des substances toxiques et (ii) toutes les fiches signalétiques devant être fournies par le Fournisseur pour les Produits doivent être fournies à DXC avant l'expédition des Produits et doivent être complètes et exactes.

13.4 **Reprise.** Le Fournisseur acceptera le retour, sans frais, de tout matériel inclus dans les Produits ou de leur emballage, frais de retour payés d'avance, par DXC depuis n'importe quel pays qui exige que les Produits soient repris de l'utilisateur à la fin de leur vie.

14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 **Aucune Cession.** Le Fournisseur ne doit ni déléguer, ni céder ses droits ou obligations sans le consentement écrit préalable de DXC. Toute tentative de délégation ou de cession de la part du Fournisseur sans ce consentement sera nulle.

14.2 **Détermination du droit applicable.** Cette Commande sera interprétée et régie par la législation marocaine.

14.3 **Limitation de responsabilité.** Dans les limites autorisées par la loi en vigueur, DXC, y compris ses filiales, ne pourra en aucun cas être tenue responsable des pertes de revenus, pertes de profits, dommages indirects, consécutifs, spéciaux ou punitifs.

14.4 **Relation non restrictive.** Il ne sera pas interdit à DXC de développer, d'acquérir auprès de tiers, de distribuer ou de commercialiser de manière indépendante d'autres Produits ou Services pouvant remplir des fonctions identiques ou similaires à celles des Produits ou Services fournis au titre de la présente

Commande.

14.5 **Acquisition.** Dans le cas où le Fournisseur est acquis par une autre entité, non affiliée au Fournisseur, ou par l'une des sociétés affiliées et/ou filiales du Fournisseur, DXC, à sa seule discrétion, aura le droit de résilier immédiatement le présent Contrat moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours au Fournisseur. Si DXC décide de résilier le présent Contrat pour cette raison, tous les Produits et les Services acquis jusqu'à la date de résiliation survivent (sauf résiliation préalable ou simultanée par le Fournisseur pour violation des dispositions du présent Contrat par DXC) et sont régis par les conditions générales du présent Contrat par le biais de leurs conditions respectives. Si DXC, à sa seule discrétion, décide de ne pas résilier le présent Contrat, ses droits et ses responsabilités aux termes des présentes demeureront ininterrompus par cette acquisition pendant la durée restante du présent Contrat.

15 LOIS ANTI-CORRUPTION.

Le Fournisseur accepte de connaître les dispositions de l'U.S. Foreign Corrupt Practices Act (Loi américaine sur les pratiques de corruption), de l'U.K. Bribery Act (Loi britannique sur la corruption) et d'autres lois anti-corruption analogues en vigueur dans d'autres juridictions dans lesquelles le Fournisseur exerce ses activités ou qui s'appliquent de toute autre manière au Fournisseur (dans leur ensemble et avec la réglementation applicable, les « Lois anti-corruption »), et qu'il ne doit pas, en relation avec les transactions visées par le présent contrat, verser ou transférer quoi que ce soit de valeur, offrir, promettre ou donner un avantage financier ou autre ou demander, accepter de recevoir ou recevoir un avantage financier ou autre, directement ou indirectement, de tout fonctionnaire ou employé du gouvernement (y compris les employés d'une société d'État ou d'une organisation internationale publique) ou de tout parti politique ou candidat à une fonction publique ; ou de toute autre personne ou entité dans l'intention d'obtenir ou de conserver des activités commerciales ou autrement d'obtenir un avantage commercial indu. Le Fournisseur accepte en outre de ne prendre aucune mesure qui pourrait amener DXC à enfreindre les Lois anti-corruption. Le Fournisseur informera DXC sans délai de toute violation de ce type et l'indemnifiera de tout dommage, toute perte, toute amende ou toute pénalité que DXC pourrait subir ou encourir du fait d'une telle violation ou occasionnés par celle-ci. En cas de violation de ce qui précède, DXC peut suspendre ou résilier le contrat à tout moment sans préavis, sans responsabilité, ni indemnité. Le Fournisseur doit, à la demande de DXC, permettre à DXC de procéder à des vérifications périodiques de ses livres et registres afin de s'assurer du respect de la présente clause. Cette disposition survivra à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit. Chaque employé, agent, représentant, sous-traitant du Fournisseur ou toute autre partie qui a été ou sera engagée par le Fournisseur dans le cadre du présent contrat sera informé des obligations susmentionnées ; acceptera de les respecter ; et aura signé, avant le début de cette implication, un contrat avec le Fournisseur indiquant qu'il est conscient des obligations ci-dessus et accepte de les respecter. En outre, le Fournisseur est et sera responsable et indemnifiera DXC dans toute la mesure permise par la loi contre toute responsabilité pouvant découler des actions de cet employé, agent, représentant, sous-traitant ou autre partie et de tout manquement de leur part de respecter les conditions du présent contrat et de leur contrat correspondant avec le Fournisseur.

16 PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Aux fins des Services, du Produit, du SaaS, des Logiciels et/ou de la Maintenance et de l'Assistance que le Fournisseur fournit aux DXC, aux clients de DXC et/ou aux utilisateurs finaux de DXC ou aux clients de DXC conformément aux conditions du présent Contrat, de tout Calendrier et/ou Énoncé des travaux, les conditions suivantes s'appliquent :

16.1 **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Section « Protection et Confidentialité des Données » :

« **Lois sur la Confidentialité des Données** » désigne toute loi ou réglementation nationale protégeant la confidentialité ou la sécurité des Informations à caractère personnel.

« **Règlement général sur la Protection des Données** », « **GDPR** » désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié de temps à autre.

« **Informations à caractère personnel** » désigne toute information identifiable individuellement concernant DXC, les clients DXC, les employés (y compris les employés ou les clients des clients DXC) ou toute autre personne à propos de laquelle le Fournisseur reçoit des informations à caractère personnel telles que définies dans les Lois sur la Confidentialité des Données, de ou pour le compte de DXC en relation avec les performances du Fournisseur en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux.

« **Traiter** » ou « **Traitement** » ou « **Traité** » est défini dans les Lois sur la Confidentialité des Données applicables ou, le cas échéant, désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées, que ce soit de manière automatique ou non (y compris, sans s'y limiter pour autant, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la rétention, le stockage, l'adaptation, la modification, la transmission, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation, la mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, l'effacement et la destruction des Informations à caractère personnel).

- 16.2 Applicabilité des mesures de Protection de la Confidentialité des Données. Dans le cas où des Informations à caractère personnel seraient traitées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (y compris de tout Énoncé des travaux), seules les dispositions de la présente Section « Protection et Confidentialité des Données » seront applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, les exigences de sécurité des données contenues dans la section « Sécurité de l'information » s'appliquent indépendamment du fait que les Informations à caractère personnel soient traitées en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux. Toutes les Informations à caractère personnel obtenues auprès ou pour le compte de DXC ou en relation avec l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat doivent être traitées et protégées conformément à la présente Section « Protection et Confidentialité des Données », à la Section « Sécurité de l'information » et à toute autre Section du présent Contrat relatif aux Informations à caractère personnel.
- 16.3 Conformité aux Lois sur la Confidentialité des Données. Le Fournisseur accepte de Traiter toutes les Informations à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre de ses performances en vertu du présent Contrat (y compris de tout Énoncé des travaux) uniquement pour le compte et pour le bénéfice de DXC conformément au présent Contrat et tel que requis par toutes les Lois sur la Confidentialité des Données applicables, dans la mesure où elles s'appliquent au Fournisseur. Le Fournisseur convient qu'il ne traitera aucune information à caractère personnelle à d'autres fins que pour les besoins spécifiques de l'exécution des services spécifiés dans le présent accord (y compris de tout Énoncé des travaux) en l'absence d'une approbation écrite spécifique de DXC. En outre, dans la mesure où cela s'applique au Fournisseur, le Fournisseur s'engage à respecter les exigences de toute Loi sur la Confidentialité des Données applicable, relative à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au transfert, à la sécurité ou au Traitement des Informations à caractère personnel.
- 16.4 Transfert des Informations à caractère personnel. Le Fournisseur garantit à DXC que les Informations à caractère personnel fournies au Fournisseur ou obtenues par celui-ci en vertu du présent Contrat pour le compte de DXC (y compris de tout Énoncé des travaux) ne seront pas transférées d'un pays à l'autre, sauf autorisation légale ou spécifiée dans le présent Contrat ou dans l'Énoncé des travaux applicable, comme autorisé pour transfert à travers les frontières nationales. Le Fournisseur accepte qu'un tel transfert ne soit effectué que conformément aux Lois sur la protection des données applicables. En cas de conflit entre la présente Section « Protection et Confidentialité des Données » et les autres dispositions du présent Contrat, les exigences de cette Section prévalent.
- 16.5 Garanties pour Informations à caractère personnel. Le Fournisseur s'engage à élaborer, mettre en œuvre, maintenir et utiliser les mesures de protection administratives, techniques et physiques jugées appropriées par DXC, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Informations à caractère personnel, et d'empêcher leur utilisation, intentionnelle ou non, ou leur utilisation ou divulgation illégale, et pour protéger contre tout accès non autorisé, destruction, perte, altération ou modification accidentelles ou illicites des Informations à caractère personnel traitées, créées pour ou reçues de DXC ou reçues pour le compte de DXC en relation avec les Services, les fonctions ou les transactions à fournir dans le cadre de ou envisagées par le présent Contrat. Ces garanties doivent respecter toutes les normes juridiques applicables (y compris les exigences de cryptage imposées par la loi) et respecter ou dépasser les normes de sécurité acceptées dans l'industrie, telles que la norme ISO 27001/27002. Le Fournisseur s'engage à documenter et à tenir à jour les présentes garanties et à les mettre à la disposition de DXC sur demande. Le Fournisseur doit veiller à ce que seuls les employés ou les représentants du Fournisseur susceptibles de l'aider à respecter ses obligations en vertu du présent Contrat ont accès aux Informations à caractère personnel.
- 16.6 Contact avec des Tiers. Dans le cas où le Fournisseur reçoit une demande d'un tiers (y compris un particulier) pour l'accès à des Informations à caractère personnel en sa possession, le Fournisseur transmettra rapidement une copie de cette demande à DXC et coopérera avec DXC pour répondre à une telle demande. À la demande de DXC, le Fournisseur mettra les Informations à caractère personnel en sa possession à la disposition de DXC ou de tout Tiers désigné par écrit par DXC et mettra à jour les Informations à caractère personnel en sa possession conformément aux instructions écrites de DXC. Si un gouvernement ou une autorité compétente demande au Fournisseur de divulguer ou d'autoriser l'accès à des Informations à caractère personnel, le Fournisseur doit, sauf interdiction légale, en informer immédiatement DXC et ne doit pas divulguer ou autoriser l'accès à de telles Informations sans avoir préalablement donné à DXC l'occasion de consulter ce gouvernement ou cette autorité dans le but d'empêcher une telle divulgation ou un tel accès. Le Fournisseur ne répondra à une telle demande du gouvernement ou d'une autorité d'exécution qu'après consultation avec DXC et à la discrétion de DXC, à moins que la loi ne l'exige autrement. Le Fournisseur doit notifier à DXC dans les plus brefs délais toute plainte émanant de Tiers au sujet de son traitement d'Informations à caractère personnel et ne doit faire aucune admission ni prendre aucune mesure qui pourrait être préjudiciable à la défense ou au règlement d'une telle plainte. Le Fournisseur fournira à DXC l'assistance raisonnable dont elle pourrait avoir besoin pour régler une telle plainte.
- 16.7 Accès aux Informations à caractère personnel par les sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à exiger de tout sous-traitant ou agent à qui il divulgue des informations à caractère personnel en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux de fournir l'assurance raisonnable, attestée par contrat écrit, qu'il respectera celui-ci ou les obligations de confidentialité, de respect de la vie privée et de sécurité substantiellement identiques en ce qui concerne ces Informations à caractère personnel applicables au Fournisseur en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux. Le Fournisseur doit confirmer par écrit à DXC que ce contrat est en vigueur, condition préalable à l'approbation par DXC de l'utilisation d'un sous-traitant dans le cadre de tout Énoncé des travaux. Sur demande de DXC, le Fournisseur fournira à DXC une copie du contrat de sous-traitance ou un extrait des clauses correspondantes. Le Fournisseur doit s'assurer que tout manquement de la part d'un sous-traitant ou d'un agent au respect des obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat ou de tout autre Énoncé des travaux constituera un motif de résiliation rapide du contrat de sous-traitant ou de l'agent. Si, au cours de la durée du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux, DXC détermine, à sa discrétion exclusive, que tout sous-traitant ou agent du Fournisseur ne peut pas respecter les obligations de celui-ci en vertu du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux, DXC peut alors résilier ce Contrat en partie ou dans son intégralité (en ce qui concerne tout Énoncé des travaux pour lesquels ledit sous-traitant ou agent fournit des services), si elles ne sont pas corrigées par le Fournisseur dans le délai prescrit dans la notification de cette défaillance.
- 16.8 Applicabilité dans l'Espace économique européen (« EEE »). Dans le cas où le Règlement général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679), tel que modifié de temps à autre, s'applique au Fournisseur, celui-ci devra se conformer au Supplément GDPR tel qu'énoncé dans le présent document sur le Portail des Fournisseurs de DXC à http://assets1.dxc.technology/contact_us/downloads/General-Data-Protection-Regulation-GDPR.pdf. Ce supplément au Règlement général sur la Protection des Données énonce les conditions générales du traitement d'Informations à caractère personnel par le Fournisseur pour le compte de DXC en vertu du Contrat. Ce supplément au Règlement général sur la Protection des Données fait partie intégrante du Contrat.
- En cas de conflit entre les termes du présent Supplément au Règlement général sur la Protection des Données, du contrat, des Lois sur la Protection des Données ou des Clauses contractuelles types, l'ordre de priorité suivant s'applique :
- 1) Lois sur la Protection des Données, y compris les clauses contractuelles types
 - 2) Ce supplément au Règlement général sur la Protection des Données et ses annexes
 - 3) Le Contrat
- 17 HIPAA
Dans la mesure où (le cas échéant) DXC divulgue des « Informations médicales protégées » ou « IMP » telles que définies dans les Règles de Confidentialité et de Sécurité de la HIPAA (article 45 du Code des règlements fédéraux, Partie 160-164) émises en vertu de la Health Insurance Portability and Accountability Act de 1996 (« HIPAA ») au Fournisseur ou que le Fournisseur accède, conserve, utilise ou divulgue des IMP en rapport avec l'exécution des Services ou des fonctions en vertu du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à : (a) ne pas utiliser ou divulguer davantage d'IMP autrement que permis ou requis par le présent Contrat ou tel que requis par la loi ; (b) utiliser des mesures de protection appropriées pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des IMP autres que celles prévues par le présent Contrat, y compris les exigences de mise en œuvre de la Règle de Sécurité HIPAA concernant les IMP électroniques ; (c) signaler à DXC toute utilisation ou divulgation d'IMP non prévues par le présent Contrat dont le Fournisseur a connaissance, y compris les violations d'IMP non sécurisées conformément à l'article 45 du Code des règlements fédéraux §164.410 ; (d) conformément à l'article 45 du Code des règlements fédéraux §164.502(e)(1)(ii), veiller à ce que tous les sous-traitants ou agents du Fournisseur qui créent, reçoivent, conservent ou transmettent des IMP créées, reçues, conservées ou transmises par le Fournisseur pour le compte de DXC, acceptent les mêmes restrictions et conditions que celles applicables au Fournisseur en ce qui concerne ces IMP ; (e) mettre à disposition des IMP dans un Dispositif d'enregistrements désigné (si le Fournisseur en conserve une, le cas échéant) conformément à l'article 45 section 164.524 du Code des règlements fédéraux ; (f) mettre à disposition les IMP pour modification et intégrer toute modification aux IMP dans un Dispositif d'enregistrement désigné conformément à l'article 45 section 164.526 du Code des règlements fédéraux ; (g) mettre à disposition les IMP requises pour la fourniture d'un compte rendu sur les divulgations conformément à l'article 45 section 164.528 du Code des règlements fédéraux ; (h) mettre les pratiques internes du Fournisseur, la documentation applicable et les enregistrements dans la mesure où ils se rapportent à l'utilisation et à la divulgation des IMP reçues de DXC, ou créées ou reçues par le Fournisseur pour le compte de DXC, à la disposition du Secrétaire du HHS (Santé et services humains) afin de déterminer si DXC respecte les Règles de Confidentialité et de Sécurité HIPAA ; (i) dans le cas où le Fournisseur devra s'acquitter de toute obligation, par ou pour le compte de DXC que DXC exécute pour le compte d'une entité couverte conformément à la Règle de Confidentialité, il respectera les exigences de la Règle de Confidentialité qui s'appliquent à l'exécution de telles obligations ; et (j) à la résiliation du présent Contrat, renverra ou détruira toutes les IMP reçues du Fournisseur ou créées ou reçues par celui-ci pour le compte de DXC que le Fournisseur conserve toujours sous quelque forme que ce soit et ne conservera aucune copie de ces informations ou, si ce retour ou cette destruction est impossible, étendra les protections du Contrat aux informations et limitera les utilisations et les divulgations ultérieures aux fins qui rendent impossible la restitution ou la destruction des informations.